

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance III
- 3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
- 4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
- 5 Procès
- 6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
- 7 Mardi 4 décembre 2012
- 8 Audience publique
- 9 (*L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 04*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 9 h 07)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
7 Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

9 Bonjour, Monsieur le témoin.

10 LE TÉMOIN : Oui, bonjour.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, êtes-vous
12 prêt à poursuivre votre déposition ?

13 LE TÉMOIN : Oui, je suis prêt.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous sommes certains que
15 votre témoignage se terminera aujourd'hui et vous serez enfin libre. Vous pourrez
16 rentrer chez vous, rentrer chez vous pour vous occuper de vos affaires et de votre
17 famille.

18 Avant de donner la parole aux représentants légaux des victimes, Monsieur le
19 témoin, cela dit, je tiens à vous rappeler que vous êtes toujours sous serment. Vous
20 comprenez cela, n'est-ce pas ?

21 LE TÉMOIN : Oui, je comprends.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je dois aussi vous rappeler
23 que vous bénéficiez de mesures de protection. Donc, les traits de votre visage et
24 votre voix diffusés à l'extérieur du prétoire sont déformés. Ainsi, le public ne peut
25 pas vous identifier.

26 Mais pour que cette protection soit efficace, il faut être prudent. Et lorsque nous
27 sommes en audience publique, il faut que vous fassiez très attention à ne donner
28 aucune information qui pourrait dévoiler votre identité. Si nécessaire, nous

1 passerons... nous pourrons passer à huis clos partiel.

2 À huis clos partiel, vous pourrez parler librement. En effet, personne, à l'extérieur de
3 cette salle, ne peut vous entendre.

4 Cela vous va-t-il ?

5 LE TÉMOIN : Merci. Ça va.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et, enfin, je tiens à vous
7 rappeler, une fois de plus, de l'importance de nos règles de base. Vous devez parler
8 très, très lentement, beaucoup plus lentement que de normal, et ménager une pause
9 de cinq secondes, une fois qu'une question vous a été posée, avant de répondre. Ceci
10 permet de rendre le travail de nos sténotypistes et de nos interprètes possible ; merci.
11 Sinon, il faudra que je vous interrompe, que je vous demande de ralentir.

12 LE TÉMOIN : Merci.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Aujourd'hui, les représentants
14 légaux des victimes vont vous poser des questions. Nous allons commencer par
15 M^e Zarambaud.

16 Donc, Maître Zarambaud, vous avez la parole.

17 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président, Madame... Mesdames les juges.

18 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

19 PAR M^e ZARAMBAUD :

20 Q. Bonjour, Monsieur le témoin, qui semblez si bien me connaître.

21 R. Bonjour, Maître.

22 Q. Monsieur le témoin, je dois d'abord vous présenter mes excuses pour ne pas avoir
23 pu me rendre à... à la séance de familiarisation et faire, préalablement, votre
24 connaissance.

25 Je suis M^e Zarambaud Assingambi, avocat au Barreau de Centrafrique et ici, comme
26 M^{me} le Président vient de vous le dire, je suis l'un des deux représentants légaux des
27 victimes. Je ne vous répéterai pas les recommandations qui viennent de vous être
28 faites par M^{me} le Président, mais je sais que si vous êtes venu ici, c'est parce que vous

1 voulez contribuer à la manifestation de la vérité.

2 Et pour que vous puissiez efficacement participer à la manifestation de la vérité, il
3 faut que tout ce que vous dites soit transcrit. Et c'est pour ça qu'on vous demande de
4 parler lentement et d'observer le... la règle d'or des cinq secondes, parce que vous...
5 vous suivez directement ce que je vous dis parce que je parle en français, mais si
6 vous répondez immédiatement, pendant ce temps, la traduction en anglais se
7 continue, et donc il risque d'y avoir des points de suspension ou la mention
8 « inaudible » et, donc, votre déposition ne sera pas aussi efficace que vous le
9 souhaitez.

10 Je n'aurai pas.... Je n'aurai donc pas beaucoup de questions à vous poser, Monsieur le
11 témoin.

12 Ma première question est la suivante :

13 Est-ce que vous étiez présent lorsque les troupes de l'ALC ont commencé à traverser
14 le fleuve Oubangui de Zongo à Bangui ?

15 R. Je m'en souviens.

16 À la date du 30 février (*phon.*), j'étais à Bangui et j'avais vu les traversées des... des
17 militaires.

18 Q. Est-ce que parmi ces militaires que vous avez vu traverser, est-ce qu'il y avait des
19 femmes et des enfants ?

20 R. Dire que les femmes et les enfants, je n'ai pas vu.

21 Q. Est-ce que vous avez appris que, avant la traversée, M. Bemba avait prononcé un
22 discours à ses troupes ?

23 R. Ça, je n'ai pas appris.

24 Q. Avez-vous appris que les militaires de l'ALC, au PK 12 — qu'on appelle
25 généralement « PK 12 Begoua » parce que les deux sont imbriqués —, est-ce... est-ce
26 que vous avez appris que, là-bas, les militaires de l'ALC avaient occupé des maisons
27 de particuliers ?

28 R. Ça, c'était à mon insu, je n'étais pas au courant.

1 Q. Savez-vous si le colonel Mustapha, le chef du contingent ALC habitait dans la
2 maison du doyen des juges d'instruction ?

3 R. Moi, personnellement, non ; c'est parce que je rencontrais Mustapha au camp Béal,
4 mais je ne savais pas là où il habitait.

5 Q. Est-ce que vous savez si, sur l'avenue Boganda, au pont des Congo (*phon.*), et
6 précisément chez Maximum Café, dont on a eu à parler, est-ce que vous savez que,
7 là, on maquillait des véhicules pillés pour les revendre ou pour les faire traverser ?

8 R. Non, ça, je ne sais pas.

9 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, je n'ai plus de questions à poser à ce
10 témoin.

11 Et je vous remercie d'avoir répondu à mes questions, Monsieur le témoin.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,
13 Maître Zarambaud.

14 Je vais, maintenant, donner la parole à M^e Douzima Lawson, qui a aussi été autorisée
15 par la Chambre à poser des questions.

16 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

17 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

18 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

19 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

20 R. Oui, bonjour.

21 Q. Monsieur le témoin, je me présente : je suis M^e Marie-Édith Douzima-Lawson. Je
22 suis centrafricaine, avocat au Barreau de Centrafrique. Et ici, je suis représentante
23 légale d'un certain nombre de victimes admises à participer à la procédure dans
24 laquelle vous êtes venu témoigner.

25 Monsieur le témoin, à l'audience d'hier, lundi 3 décembre 2012, transcription 280,
26 page 23, lignes 18 à 22, vous avez déclaré ceci : « Je suis venu témoigner parce que
27 j'étais à Bangui. Et je connaissais un peu ce qui s'est passé en période 2002 à 2003. Et
28 j'ai quitté la RCA le 15, c'est-à-dire le 15 mars, juste au départ du président Patassé et

1 l'entrée du président Bozizé. Comme je connaissais un peu l'histoire (Expurgée)
2 (Expurgée) Je suppose aux militaires de l'ALC. Alors, c'est fort de
3 cette déclaration que je vais, donc, vous poser des questions sur ce que vous
4 connaissez, ce que vous connaissez un peu, d'après vos propres termes, sur cette
5 période d'octobre 2002 jusqu'à votre départ de la RCA, le 15 mars 2003, ainsi que sur
6 vos connaissances en général.

7 Et d'ailleurs, je vais commencer mes premières questions par là, en vous posant des
8 questions d'ordre général.

9 En tant que Congolais, Monsieur le... le... le témoin, connaissez-vous l'article 15, en
10 RDC ?

11 R. Non plus. Je ne connais pas l'article 15.

12 Q. Très bien.

13 À l'audience du 30 novembre 2012, donc vendredi dernier, transcription 279,
14 page 67, à partir de la ligne 17, vous avez déclaré que c'est depuis votre naissance
15 que vous venez en Centrafrique et vous restez pour... vous rentrez — plutôt — pour
16 les études, et qu'à tout moment, vous êtes en Centrafrique. À tout moment, vous êtes
17 en Centrafrique.

18 Quelle est la langue parlée par les Centrafricains ?

19 R. Les Centrafricains parlent sango — c'est la langue qui est connue de tout le
20 monde — et la langue française.

21 Q. Merci, Monsieur le témoin.

22 Maintenant, parlons de la troupe... enfin, des troupes de l'ALC. Savez-vous quel rôle
23 ces troupes ont joué au cours des événements d'octobre 2002 à mars 2003 en
24 République centrafricaine ?

25 R. Les troupes de ALC, nous tous, nous... nous... nous étions au courant qu'ils sont
26 venus intervenir pour le gouvernement centrafricain. C'est ce que je connais.

27 Q. Étant en République centrafricaine à cette époque, est-ce que vous saviez
28 comment ils opéraient pour aider le gouvernement centrafricain ?

1 R. Sur ce point, non. Je savais seulement leurs interventions, mais en ce qui concerne
2 les services privés, ce n'était pas à mon égard.

3 Q. O.K.

4 Et concernant... le... le dirigeant des troupes que vous appelez Mustapha, donc, le
5 commandant des troupes de l'ALC à... à Bangui — que vous connaissez bien,
6 d'ailleurs, que vous avez même invité —, comment se comportait-il à l'égard de ses
7 troupes ?

8 R. Je sais que Mustapha, il était le commandant des troupes, mais au moment où il
9 était à Bangui, il y avait des officiers centrafricains qui étaient en collaboration avec
10 lui, qui travaillaient. Sur ce point, je ne connais pas, mais je sais qu'il était toujours
11 avec eux... troupes (*phon.*). Et il avait des instructions qu'il donnait à ses gens pour le
12 travail ; mais en ce qui concerne leur vie privée, ça, je ne sais rien.

13 Q. Étant à Bangui, à cette époque, étiez-vous au courant des incidents graves
14 survenus entre les Faca et les troupes du MLC ?

15 R. Ça, je dis non. J'étais pas au courant.

16 Q. Monsieur le témoin, à l'audience d'hier, train... transcription 280, page 27,
17 lignes 3 à 10, à la question de savoir : « Que disait la population lors de l'arrivée des
18 troupes du MLC en octobre 2002 ? » Vous avez répondu ceci : « Moi, je suis arrivé au
19 port. C'était vers la fin du mois d'octobre. (Expurgée)

20 (Expurgée). C'était l'entrée de ces troupes du MLC. Et pour la population, c'était la
21 libération au départ, comme ils arrivaient. Donc, pour eux, ils trouvaient l'on... que
22 l'entrée de ces militaires, la guerre va finir au pays, parce que les gens ne voulaient
23 pas aussi la guerre. »

24 Alors, quand vous dites « pour la population, c'était la libération, au départ », et
25 après, c'était quoi, alors, pour cette population ?

26 R. J'ai bien dit qu'à l'entrée des... de ces troupes de... de l'ALC, j'étais au port. Et la
27 population était très contente qu'il y a... que c'est la fin de la guerre ; mais après, je ne
28 sais pas leurs intentions. Je ne sais pas s'il y avait autre chose, après.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation): Madame Douzima,
2 permettez-moi.

3 Monsieur le greffier, passons rapidement à huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 25)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 9 h 29)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
21 Président.

22 M^e DOUZIMA LAWSON :

23 Q. Monsieur le témoin, je disais que, hier, lorsque le Procureur vous posait la
24 question de savoir si vous avez entendu parler des... des crimes commis par les
25 troupes du MLC sur les ondes de quelque radio que ce soit, vous avez dit que vous
26 n'avez rien entendu, ni sur RFI, ni sur Ndeke Luka, et cetera. Je voudrais savoir si, au
27 moins, vous lisiez la presse locale.

28 R. Moi, personnellement, je vous ai dit, dans mes occupations, je ne me donne pas à

1 lire les journaux, soit à suivre la télé.

2 C'est un peu rare ; mais le journal, non. Les journaux, je ne lis pas.

3 Q. Très bien, Monsieur le témoin. Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions.

4 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, j'en ai terminé.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Douzima.

6 Monsieur le témoin, pendant toute la durée des événements d'octobre 2002 à
7 mars 2003, d'après votre témoignage, vous étiez en contact permanent avec les
8 troupes de l'ALC, du fait de vos affaires. Et vous avez dit que vous n'avez jamais
9 rien entendu à propos de crimes perpétrés par les troupes ALC, que vous n'avez
10 jamais rien entendu à propos de crimes perpétrés par les troupes de Bozizé, vous
11 n'avez pas écouté la radio, vous n'avez pas entendu la radio, vous n'avez pas lu les
12 journaux, comme vous vous venez de le dire à l'instant.

13 Donc, pendant cette époque, en fait, vous meniez vos affaires normalement, il y avait
14 une guerre civile, et vous, vous n'avez absolument rien entendu de quiconque
15 d'aucune des deux parties et vous continuiez à mener vos petites affaires comme si
16 de rien n'était. C'est ça que j'aimerais comprendre, moi.

17 R. Merci, Madame la Présidente.

18 Ce qu'on venait de voir, moi je ne m'occupais pas des communications. Et dans la
19 ville de Bangui, il n'y avait pas la guerre. La ville était calme à cette période-là Il y
20 avait tous les mouvements. Il y avait des avions qui « viennent », il y avait tous les
21 mouvements dans la ville. C'est même le 15 mars que je vous ai dit, j'ai traversé, le
22 mouvement était correct.

23 Et on n'avait pas l'idée que ça peut arriver à ce niveau-là et il n'y avait pas de
24 (*inaudible*) qui disparaît « tous » les activités commerciales étaient bons dans la ville ;
25 c'est ça ma réponse.

26 Q. Merci pour la précision. Je crois que le juge Aluoch avait une question à vous
27 poser également?

28 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Monsieur le témoin, j'avais une question

1 de suivi à vous poser sur ce que vous venez de dire, justement. Je souhaiterais que
2 vous nous éclaircissiez à propos de ces cinq mois de guerre civile en République
3 centrafricaine, alors que vous étiez à Bangui. Est-ce que ça a eu des conséquences sur
4 Bangui en tant que capitale ? Est-ce que Bangui, la capitale, a souffert d'une manière
5 ou d'une autre de la guerre civile ? Vous dites que vous n'avez rien entendu, mais
6 est-ce que la vie à Bangui, là où vous étiez, était normale pendant ces cinq mois de
7 guerre civile ?

8 R. Merci, Madame la juge.

9 La guerre à Bangui a commencé vers le 25, c'est là où on a commencé à suivre les
10 coups de balles. Moi, j'habitais en ville. Les coups de balles étaient vers PK 12, vers la
11 résidence du chef de l'État « centrafricaine », l'ancien chef de l'État, Patassé. Et il y
12 avait des militaires centrafricains qui ont commencé à attaquer. Durant tout ce
13 temps, nous, on ne pouvait pas aller sur PK 12. Mais la circulation vers chez nous
14 était calme, pour des protections on était... on était tenté juste d'aller à Zongo et
15 rentrer chez nous.

16 (Expurgée). Vers

17 le 30, les militaires d'ALC sont venus, ils ont eu à repousser les militaires de Bozizé,
18 qui étaient vers PK 12. Et depuis le jour, là, jusqu'au 15, la ville était calme, on a... on
19 ne sentait même pas les armes, et il n'y avait rien dans la ville.

20 Q. J'avais une autre question de suivi, Monsieur le témoin, en réponse à une
21 question que vous a posée M^e Badibanga, hier, donc le Procureur, et même si elle a
22 été posée à huis clos partiel, votre réponse était générale, donc je peux y revenir
23 maintenant.

24 Je crois que la question c'était la suivante, en tout cas en partie : « Il y a des
25 informations qui viennent de choses que vous avez vues vous-même et des
26 informations qui viennent de ce que vous avez entendu — je cite M^e Badibanga —,
27 par exemple, vous n'avez pas vu... par exemple, « Vous n'avez pas vu les soldats de
28 Bozizé qui commettaient des actes de pillages. »

1 C'est votre réponse que je souhaiterais préciser, et votre réponse était : « Non, je n'ai
2 pas vu les soldats de Bozizé faire ça, mais j'ai entendu qu'ils prenaient des choses,
3 même si je ne peux pas dire que je les ai vus de mes propres yeux. »

4 Et donc vous avez entendu parler de gardes, ces gardes de... des soldats de Bozizé,
5 mais de la même manière que vous avez entendu parler de ces gardes de Bozizé, est-
6 ce que vous avez entendu les mêmes accusations contre le MLC ?

7 R. S'il vous plaît, si vous pouvez répéter la question, c'est parce qu'il y a beaucoup
8 de bruit sur la... sur l'écouteur, ça crache.

9 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Oui, oui, je vais répéter. Je cherchais une
10 précision sur une partie d'une réponse que vous avez donnée hier une question de...

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Allo, Allo ! Est-ce que... est-ce vous
12 m'entendez ? Est-ce que vous m'entendez ? Il faudrait essayer de faire sur l'autre
13 micro.

14 Allo ! Est-ce que vous entendez le français ?

15 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Pardon, je comprends qu'il y a eu un
16 problème dans la cabine française, et puisque j'écoute en... en anglais, j'ai... je ne
17 m'en suis pas rendu compte avant.

18 Q. Donc, vous avez, hier, donné une réponse à une question que vous a posée
19 M^e Badibanga, le Procureur. Je ne vais pas répéter la question, mais je vais répéter
20 votre réponse, la réponse que vous avez donnée, c'était la suivante, et je vous
21 cite : « Non. » Est-ce que ça va ?

22 R. Oui, ça va.

23 Q. Oui ? Vous entendez ?

24 Bien. La réponse était la suivante : « Je n'ai pas vu les soldats de Bozizé faire de telles
25 choses, mais j'ai entendu les gardes qui disaient qu'ils ont pris des choses. » Et on
26 vous posait des questions à propos du pillage. « Je ne peux pas dire que je les ai vus
27 de mes propres yeux » disiez-vous, et ce que souhaiterais que vous précisiez, de cette
28 réponse, c'est que de la même manière que vous avez entendu les gardes parler,

1 est-ce que ces mêmes gardes, ou quelqu'un d'autre, n'ont jamais dit... n'ont jamais
2 porté des accusations sur les pillages « du » ALC, ou autres crimes ? Vous n'avez pas
3 entendu les mêmes gardes parler de ça ? C'est-à-dire que c'était tellement...
4 tellement sélectif que les gardes ne parlaient que des soldats de Bozizé, jamais des
5 autres ? C'est ça je que je voudrais préciser.

6 R. Merci.

7 Moi, je vous ai bien informé que j'ai... c'est à PK 55 à... au moment où on était là, il y
8 avait les militaires ALC et du gouvernement centrafricain qui étaient déjà dans le
9 coin. Mais la garde qui nous a informés, il nous a pas parlé « du » l'ALC, il nous a
10 parlé de militaires de Bozizé qui ont pris un véhicule, une jeep, et quelques litres de
11 carburant qu'ils ont pillé ; c'est ça que je connais. En dehors de ça, on m'a pas
12 informé d'autres choses.

13 Et c'était une fois qu'on s'est vus avec les... les gardiens de la société, c'était une fois
14 que j'étais là, et après, je suis rentré « à » Centrafrique.

15 Tout ce qui s'est passé à l'intérieur du pays, on n'était pas vraiment au courant, c'est
16 parce que nous on vivait en ville. Mais il y avait pas... je n'ai pas suivi que les
17 militaires de ALC ou de l'autre ont pillé.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

19 Maître Kilolo, avez-vous des questions supplémentaires à poser au témoin ?

20 M^e KILOLO : Pas du tout, Madame la Présidente.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, voici qui
22 met fin à votre témoignage. Je vous ai dit que vous seriez libéré très prochainement,
23 hein !

24 Monsieur le témoin, avant que vous nous quittiez, que vous partiez de la Cour,
25 j'aimerais, au nom de la Chambre, au nom de la Cour, vous transmettre tous les
26 remerciements des juges pour le temps que vous avez pris pour venir jusqu'ici,
27 jusqu'à cette Cour et donner votre témoignage dans ce procès.

28 Pour que les juges puissent déterminer la vérité, il est fondamental que des témoins,

1 comme vous-même, soient disposés et préparés pour témoigner et, ainsi, aider les
2 juges sur les questions pertinentes de l'affaire.

3 Nous sommes conscients des inconvénients que ceci a pu générer pour vous.

4 Il a fallu que vous voyagiez, il a fallu que vous vous teniez éloigné de votre famille,
5 de vos affaires, de votre pays. Vous êtes resté longtemps ici, à La Haye. Et vous nous
6 quittez donc avec nos plus sincères remerciements pour cette coopération dont vous
7 avez fait preuve envers la Cour.

8 Avant que vous nous quittiez, Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander si
9 vous, vous avez quoi que ce soit à dire à la Chambre.

10 Si c'est le cas, le moment est venu, vous avez désormais la parole.

11 LE TÉMOIN : C'est en huis clos ? (*inaudible*).

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Non, nous sommes en
13 audience publique ; souhaitez-vous que nous passions à huis clos ?

14 Greffier d'audience, s'il vous plaît, passons à huis clos partiel.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 *(Passage en audience publique à 9 h 48)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
14 Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, une
16 nouvelle fois, merci beaucoup.

17 Nous rentrerons en contact avec l'Unité des victimes et des témoins ; et l'Unité des
18 victimes et des témoins, à son tour, reviendra vers vous pour vous fournir toute
19 explication utile.

20 Je demande au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos pour que le
21 témoin puisse être raccompagné à l'extérieur de la salle d'audience.

22 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 49)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 *(Passage en audience publique à 9 h 51)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le

1 Président.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le greffier
3 d'audience.

4 Nous en avons donc fini avec le témoin de la Défense n° 0066 et, malheureusement,
5 nous n'avons toujours pas d'information sur le témoin suivant, à moins que
6 M^e Kilolo ait une petite mise à jour à faire à la Chambre, mais depuis hier après-midi,
7 hier soir, nous n'avons pas plus d'information.

8 Je suppose que vous ne savez toujours pas quel témoin doit venir après ?

9 M^e KILOLO : Non, Madame la Présidente, nous ne le savons pas. Bon, il va de soi
10 que c'est, généralement, le rôle du Greffe d'apporter les témoins devant la Cour.
11 Nous avons fait le nécessaire en communiquant les noms et les coordonnées des
12 témoins que nous voulons... nous souhaitons faire venir à cet effet.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, c'est, en effet, au Greffe
14 qu'incombe la tâche d'amener les témoins, mais avec le soutien de la partie
15 appelante, bien entendu ; et sans la partie appelante, il est très difficile, pour le
16 Greffe, de pouvoir mener à bien sa mission.

17 Je sais aussi que la Défense fait de son mieux pour fournir au Greffe l'information
18 suffisante pour... pouvoir ajuster le calendrier. Nous allons donc suspendre pour
19 aujourd'hui, en attendant — ou espérant — d'avoir au moins un autre témoin avant
20 les vacances judiciaires d'hiver.

21 Quoi qu'il en soit, dès que la Chambre recevra des informations, parties et
22 participants en seront immédiatement informés.

23 Donc, je crois qu'à tout le moins, pour demain et après-demain, nous sommes
24 certains qu'il n'y aura pas du tout d'audience.

25 Donc, parties, participants et public seront informés en temps utile, si prochain
26 témoin il y a, à quel moment celui-ci sera déféré devant la Cour... sera... sera
27 présenté à la Cour.

28 Merci à tous, représentants légaux des victimes, Défense... équipe de la Défense,

- 1 M. Jean-Pierre Bemba Gombo, équipe du Procureur.
- 2 Merci également, comme d'habitude, beaucoup, Sténotypistes et Interprètes, Greffier
- 3 d'audience, Huissiers d'audience.
- 4 Nous allons suspendre pour aujourd'hui. Et les parties, les participants et le public se
- 5 verront informés, en temps utile, de la date de la prochaine audience pour entendre
- 6 le prochain témoin de la Défense.
- 7 L'audience est levée.
- 8 (*L'audience est levée à 9 h 54*)